


## Informations de base


<p><b>2011/0282(COD)</b>          COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)          Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader): soutien au développement rural 2014-2020</p> <p>Abrogation Règlement (EC) No 1698/2005 <a href="#">2004/0161(CNS)</a>          Voir aussi <a href="#">2011/0280(COD)</a>          Voir aussi <a href="#">2011/0281(COD)</a>          Abrogation <a href="#">2018/0216(COD)</a>          Modification <a href="#">2013/0117(COD)</a>          Modification <a href="#">2015/0263(COD)</a>          Modification <a href="#">2016/0282B(COD)</a>          Modification <a href="#">2018/0414(COD)</a>          Modification <a href="#">2019/0254(COD)</a>          Modification <a href="#">2020/0075(COD)</a>          Modification <a href="#">2022/0166(COD)</a>          Voir aussi <a href="#">2011/0285(COD)</a>          Voir aussi <a href="#">2011/0286(COD)</a>          Voir aussi <a href="#">2011/0288(COD)</a>          Voir aussi <a href="#">2013/2530(RSP)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>3.10.01.02 Développement rural, Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)</p>	

## Acteurs principaux

Parlement européen	<b>Commission au fond</b>	<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">AGRI</span> Agriculture et développement rural	<a href="#">CAPOULAS SANTOS Luis Manuel (S&amp;D)</a>	26/09/2011
		Rapporteur(e) fictif/fictive <a href="#">KÖSTINGER Elisabeth (PPE)</a> <a href="#">PAULSEN Marit (ALDE)</a> <a href="#">SMITH Alyn (Verts/ALE)</a> <a href="#">NICHOLSON James (ECR)</a> <a href="#">SCOTTÀ Giancarlo (EFD)</a>	
	<b>Commission pour avis</b>	<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">DEVE</span> Développement	<a href="#">SCHNIEBER-JASTRAM Birgit (PPE)</a>	07/11/2011
	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">BUDG</span> Budgets	<a href="#">LA VIA Giovanni (PPE)</a>	06/02/2012
	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">CONT</span> Contrôle budgétaire		

	<b>EMPL</b> Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>ENVI</b> Environnement, climat et sécurité alimentaire	KADENBACH Karin (S&D)	14/11/2011
	<b>REGI</b> Développement régional	SCHROEDTER Elisabeth (Verts/ALE)	23/11/2011
	<b>Commission pour avis sur la base juridique</b>	<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>JURI</b> Affaires juridiques		
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Agriculture et pêche	3249	2013-06-24
	Agriculture et pêche	3137	2011-12-15
	Agriculture et pêche	3212	2012-12-18
	Agriculture et pêche	3182	2012-07-16
	Agriculture et pêche	3202	2012-11-28
	Agriculture et pêche	3285	2013-12-16
	Agriculture et pêche	3232	2013-03-19
	Agriculture et pêche	3165	2012-05-14
	Agriculture et pêche	3176	2012-06-18
	Agriculture et pêche	3234	2013-04-22
	Agriculture et pêche	3253	2013-07-15
	Agriculture et pêche	3257	2013-09-23
	Agriculture et pêche	3120	2011-10-20
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>	
	Agriculture et développement rural	CIOLO Dacian	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
12/10/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0627 	Résumé
20/10/2011	Débat au Conseil		
25/10/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/12/2011	Débat au Conseil		

14/05/2012	Débat au Conseil		
18/06/2012	Débat au Conseil		
16/07/2012	Débat au Conseil		
28/11/2012	Débat au Conseil		
18/12/2012	Débat au Conseil		
19/03/2013	Débat au Conseil		
22/04/2013	Débat au Conseil		
24/06/2013	Débat au Conseil		
15/07/2013	Débat au Conseil		
23/09/2013	Débat au Conseil		
30/09/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
05/11/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A7-0361/2013</a>	Résumé
20/11/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T7-0491/2013</a>	Résumé
20/11/2013	Résultat du vote au parlement		
20/11/2013	Débat en plénière	<a href="#">CRE link</a>	
16/12/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/12/2013	Fin de la procédure au Parlement		
17/12/2013	Signature de l'acte final		
20/12/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
<b>Référence de la procédure</b>	2011/0282(COD)
<b>Type de procédure</b>	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
<b>Sous-type de procédure</b>	Législation
<b>Instrument législatif</b>	Règlement
	Abrogation Règlement (EC) No 1698/2005 <a href="#">2004/0161(CNS)</a> Voir aussi <a href="#">2011/0280(COD)</a> Voir aussi <a href="#">2011/0281(COD)</a> Abrogation <a href="#">2018/0216(COD)</a> Modification <a href="#">2013/0117(COD)</a> Modification <a href="#">2015/0263(COD)</a> Modification <a href="#">2016/0282B(COD)</a> Modification <a href="#">2018/0414(COD)</a> Modification <a href="#">2019/0254(COD)</a> Modification <a href="#">2020/0075(COD)</a> Modification <a href="#">2022/0166(COD)</a> Voir aussi <a href="#">2011/0285(COD)</a> Voir aussi <a href="#">2011/0286(COD)</a> Voir aussi <a href="#">2011/0288(COD)</a> Voir aussi <a href="#">2013/2530(RSP)</a>
<b>Base juridique</b>	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 042-p1
<b>Autre base juridique</b>	Règlement du Parlement EP 165
<b>Consultation obligatoire d'autres institutions</b>	<a href="#">Comité économique et social européen</a>
<b>État de la procédure</b>	Procédure terminée
<b>Dossier de la commission</b>	AGRI/7/07529

<a href="#">Portail de documentation</a>
--




**Parlement Européen**



Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE489.555</a>	22/05/2012	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE474.053</a>	24/05/2012	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE489.687</a>	30/05/2012	
Avis de la commission	<a href="#">DEVE</a>	<a href="#">PE485.892</a>	21/06/2012	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE489.356</a>	11/07/2012	
Avis spécifique	<a href="#">JURI</a>	<a href="#">PE492.924</a>	12/07/2012	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE489.640</a>	20/07/2012	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE494.555</a>	23/07/2012	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE492.949</a>	24/07/2012	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE492.797</a>	24/07/2012	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE494.480</a>	25/07/2012	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE494.479</a>	25/07/2012	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE494.481</a>	26/07/2012	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE494.602</a>	26/07/2012	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE496.352</a>	13/09/2012	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE496.344</a>	17/09/2012	
Avis de la commission	<a href="#">CONT</a>	<a href="#">PE489.357</a>	21/09/2012	
Avis de la commission	<a href="#">ENVI</a>	<a href="#">PE486.102</a>	24/09/2012	
Avis de la commission	<a href="#">REGI</a>	<a href="#">PE492.639</a>	16/10/2012	
Avis de la commission	<a href="#">BUDG</a>	<a href="#">PE491.200</a>	17/10/2012	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE497.987</a>	18/10/2012	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE501.948</a>	18/12/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A7-0361/2013</a>	05/11/2013	<a href="#">Résumé</a>
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T7-0491/2013</a>	20/11/2013	<a href="#">Résumé</a>

**Conseil de l'Union**

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	<a href="#">00093/2013/LEX</a>	17/12/2013	

**Commission Européenne**

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	<a href="#">COM(2011)0627</a> 	12/10/2011	<a href="#">Résumé</a>
Document annexé à la procédure	<a href="#">SEC(2011)1153</a> 	12/10/2011	
Document annexé à la procédure	<a href="#">SEC(2011)1154</a> 	12/10/2011	

Document de base législatif complémentaire	<a href="#">COM(2012)0553</a> 	25/09/2012	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2014)87</a>	30/01/2014	
Document de suivi	<a href="#">SWD(2016)0447</a> 	20/12/2016	
Document de suivi	<a href="#">COM(2016)0812</a> 	20/12/2016	Résumé
Document de suivi	<a href="#">COM(2019)0433</a> 	27/09/2019	Résumé
Document de suivi	<a href="#">SWD(2024)0171</a>	01/07/2024	
Document de suivi	<a href="#">SWD(2024)0170</a>	01/07/2024	

#### Parlements nationaux

Type de document	Parlement/Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	<a href="#">RO_SENATE</a>	<a href="#">COM(2011)0627</a>	12/12/2011	
Contribution	<a href="#">PT_PARLIAMENT</a>	<a href="#">COM(2011)0627</a>	15/12/2011	
Contribution	<a href="#">BG_PARLIAMENT</a>	<a href="#">COM(2011)0627</a>	16/12/2011	
Contribution	<a href="#">DE_BUNDESRAT</a>	<a href="#">COM(2011)0627</a>	20/12/2011	
Contribution	<a href="#">UK_HOUSE-OF-LORDS</a>	<a href="#">COM(2011)0627</a>	10/02/2012	
Contribution	<a href="#">CZ_SENATE</a>	<a href="#">COM(2011)0627</a>	29/03/2012	
Contribution	<a href="#">IT_SENATE</a>	<a href="#">COM(2011)0627</a>	02/05/2012	
Contribution	<a href="#">IE_HOUSES-OF-OIREACHTAS</a>	<a href="#">COM(2011)0627</a>	21/06/2012	
Contribution	<a href="#">IT_CHAMBER</a>	<a href="#">COM(2011)0627</a>	20/08/2012	
Contribution	<a href="#">IT_SENATE</a>	<a href="#">COM(2012)0553</a>	16/11/2012	
Contribution	<a href="#">PT_PARLIAMENT</a>	<a href="#">COM(2012)0553</a>	28/11/2012	

#### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	<a href="#">N7-0044/2012</a> <a href="#">JO C 035 09.02.2012, p. 0001</a>	14/12/2011	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	<a href="#">CDR0065/2012</a>	04/05/2012	
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES2436/2012</a>	12/12/2012	

#### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>	
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

## Acte final

Rectificatif à l'acte final 32013R1305R(01)  
JO L 130 19.05.2016, p. 0001

Règlement 2013/1305  
JO L 347 20.12.2013, p. 0487

Résumé

## Actes délégués

Référence	Sujet
<a href="#">2014/2657(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2014/2656(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2015/2739(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2015/2673(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2017/2987(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2018/2915(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2018/2933(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2021/2517(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2021/2628(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2022/2891(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué

# Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader): soutien au développement rural 2014-2020

2011/0282(COD) - 27/09/2019 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission par les principaux règlements de la politique agricole commune, à savoir :

- le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;
- le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles.

Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une période de sept ans à compter de la date d'entrée en vigueur desdits règlements. La Commission doit élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de sept ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

La Commission a décidé de soumettre le présent rapport quelques mois avant la date limite légale en vue de permettre au Parlement européen et au Conseil de disposer d'une vision globale de l'exercice des habilitations à adopter des actes délégués dans les quatre principaux règlements de la politique agricole commune, lorsque les colégislateurs discuteront des propositions de la Commission pour la politique agricole commune après 2020.

### Exercice de la délégation

À ce stade, la Commission a adopté neuf actes délégués au titre du règlement (UE) n° 1305/2013 établissant les règles générales régissant le soutien de l'Union en faveur du développement rural, financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

1) La Commission a adopté six actes délégués portant modification de l'annexe I afin de revoir les plafonds figurant dans ladite annexe I, sur la base de l'article 58, paragraphe 7: le règlement délégué (UE) n° 994/2014 de la Commission, le règlement délégué (UE) n° 1378/2014 de la Commission, le règlement délégué (UE) 2015/791 de la Commission, le règlement délégué (UE) 2016/142 de la Commission, le règlement délégué (UE) 2018/162 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2019/71 de la Commission.

La plupart de ces actes délégués visaient à revoir la ventilation du soutien de l'Union en faveur du développement rural par État membre et par année, sur la base de l'utilisation, par les États membres, de la possibilité de flexibilité financière entre les piliers, prévue par le règlement (CE) n° 73/2009 et par le règlement (UE) n° 1307/2013. Ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont formulé d'objections à ces règlements délégués.

2) Outre ces six actes délégués, la Commission a également adopté le règlement délégué (UE) n° 807/2014 qui prévoyait notamment :

- les conditions dans lesquelles une personne morale peut être considérée comme un «jeune agriculteur», ainsi que la fixation d'un délai de grâce pour l'acquisition de compétences professionnelles;
- des dispositions concernant la durée et la teneur des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou d'entités de gestion forestière;
- des dispositions concernant les systèmes de qualité spécifiques de l'Union, les caractéristiques des groupements de producteurs et les types d'actions pouvant bénéficier d'un soutien;
- des règles fixant le contenu des plans d'entreprise et les critères à utiliser par les États membres pour l'octroi d'aides au développement des exploitations agricoles et des entreprises;
- les exigences environnementales minimales dans le contexte de l'action de boisement et de création de surfaces boisées;
- les conditions applicables aux races locales et variétés végétales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et à la préservation des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique, ainsi qu'à la définition des opérations susceptibles de bénéficier d'un soutien;
- les méthodes de calcul à utiliser de manière à exclure le double financement dans l'octroi de paiements au titre de l'agroenvironnement - climat, de l'agriculture biologique, de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau;
- la définition des zones dans lesquelles les engagements en faveur du bien-être des animaux doivent prévoir des normes renforcées de modes de production;
- les types d'opérations pouvant bénéficier d'un soutien dans le domaine des services forestiers, environnementaux et climatiques et la conservation des forêts;
- la précision des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux pouvant bénéficier d'une aide dans le cadre de la coopération, ainsi que les conditions d'octroi de l'aide.

Depuis son adoption, cet acte délégué a été modifié à deux reprises:

- la première fois par le règlement délégué (UE) 2015/1367 de la Commission en ce qui concerne les dispositions transitoires relatives aux programmes de développement rural pour la période 2007-2013;
- la seconde fois par le règlement délégué (UE) 2019/94 de la Commission, en ce qui concerne les conditions dans lesquelles une personne morale peut être considérée comme un «jeune agriculteur», la durée minimale et maximale des prêts commerciaux aux fonds de mutualisation et une correction relative aux contrats de location et aux équipements d'occasion.

### Conclusions

D'une manière générale, la Commission estime qu'elle a correctement exercé ses pouvoirs délégués. À l'exception de l'habilitation figurant à l'article 202 (concernant les restitutions à l'exportation), elle n'exclut pas qu'il soit nécessaire de recourir aux habilitations à l'avenir.

## Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader): soutien au développement rural 2014-2020

2011/0282(COD) - 20/12/2016 - Document de suivi

Le présent rapport de la Commission est le premier d'une série de rapports annuels destinés aux institutions de l'Union sur la mise en œuvre des Fonds structurels et d'investissement (Fonds ESI). Il résume les rapports annuels de mise en œuvre de 2016 portant sur les 533 programmes présentés par les États membres et les régions pour la période 2014-2015, et synthétise les évaluations disponibles de ces programmes.

**L'adoption tardive du cadre financier pluriannuel** pour la période 2014-2020 s'est répercutée sur l'adoption de la législation régissant les Fonds ESI. À la fin 2014, 220 programmes avaient été adoptés. Cependant, la majorité des programmes, à savoir 313, ont été finalisés en 2015, parmi lesquels 181 ne l'ont été qu'au second semestre.

**Progrès accomplis dans la mise en œuvre:** sur la base des rapports annuels de mise en œuvre de 2016, qui couvrent les années 2014 et 2015, il apparaît que le volume total des projets sélectionnés en vue de bénéficier du soutien des Fonds était de **58,8 milliards EUR**, soit 9,2% du volume total de l'investissement planifié pour la période 2014-2020. La contribution de l'UE aux projets sélectionnés est estimée à 41,8 milliards EUR.

Les progrès suivants ont été enregistrés :

- selon les données financières les plus récentes communiquées jusqu'à l'automne 2016, **la mise en œuvre s'est fortement accélérée** en termes de volume de sélection de projets. Le volume financier total des projets sélectionnés a plus que doublé en neuf mois, **passant de 58,8 milliards EUR à 128,8 milliards EUR** (soit 20,2% des investissements prévus) ;
- à la fin 2015, les États membres et les régions avaient sélectionné **989.000 projets** allant d'investissements dans de grandes infrastructures à un soutien individuel à des exploitations agricoles. Les projets sélectionnés ont apporté un soutien à 47.000 entreprises rurales au titre du **Feader** (jeunes agriculteurs et investissements physiques dans les exploitations agricoles).
- la mise en place des **structures et procédures** relatives au programme afin de garantir la solidité et la qualité des investissements tout au long du cycle de vie du programme a été importante pour la réussite du lancement des programmes ;
- au moment de l'adoption des programmes, environ **75% de toutes les conditions préalables** à respecter pour garantir l'efficacité des investissements (conditions ex ante) étaient remplies ;
- enfin, plus des deux tiers des recommandations par pays adoptées en 2014 dans le cadre du **semestre européen** concernaient des investissements au titre des Fonds ESI et ont donc été intégrées aux priorités des programmes des États membres.

**Mise en œuvre par thèmes** : le rapport donne un aperçu du volume financier et du taux de sélection de projets par objectif thématique à la fin 2015 pour les Fonds ESI. Les principaux constats sont les suivants :

- au total, un soutien d'environ 181 milliards EUR a été apporté aux investissements dans le domaine de **la compétitivité de la recherche et de l'innovation, des technologies de l'information et des PME**, principalement par le FEDER et le Feader. Le Feader a financé le lancement de quelque 200 groupes opérationnels en vue d'encourager des solutions innovantes pour un secteur agricole et forestier compétitif et durable. En France par exemple, 9.150 jeunes agriculteurs ont été sélectionnés en vue de bénéficier d'une aide du Feader à la création d'entreprise en 2015, d'un montant de 195 millions EUR.
- fin 2015, plus de 20 milliards EUR étaient déjà octroyés à des projets précis dans les domaines de **l'économie à faible intensité de carbone, du changement climatique, de l'environnement et des transports** et des **réseaux d'énergie**, soit environ 9% du montant total de l'ensemble des fonds apportant une contribution directe (FEDER, Fonds de cohésion, Feader et FEAMP) : 1,6 million d'hectares de terres agricoles font l'objet de contrats de gestion en vue de réduire les **émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac** ; 11,1 millions d'hectares de terres agricoles ont bénéficié d'une aide du Feader en faveur d'une **gestion des terres** visant une meilleure protection de la biodiversité ; 1,6 million d'hectares ont fait l'objet d'une aide visant la conversion à **l'agriculture biologique** ;
- des projets représentant plus de 11,5 milliards EUR (soit plus de 12% du montant prévu) ont été sélectionnés dans le domaine **de l'emploi, de l'inclusion sociale et de l'éducation**. 785 groupes d'action locale (GAL) Leader financés au titre du Feader, ont été sélectionnés. Ils couvrent 24% de la population rurale totale, soit 69 millions d'habitants.

La Commission juge à présent impératif **d'accélérer la mise en œuvre des nouveaux programmes** dans l'ensemble de l'Union européenne.

Les données récentes montrent un avancement plus homogène dans la plupart des États membres et des thèmes. L'évolution de ces tendances fera l'objet d'une évaluation plus approfondie dans le cadre du cycle de rapports 2017 qui donnera une image plus exhaustive de la mise en œuvre et permettra un meilleur compte rendu sur un plan qualitatif.

## Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader): soutien au développement rural 2014-2020

2011/0282(COD) - 25/09/2012 - Document de base législatif complémentaire

**OBJECTIF** : modifier la proposition de règlement de la Commission pour un règlement relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

**CONTEXTE** : le 19 octobre 2011, la Commission a adopté sa proposition de règlement relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

L'adhésion de la Croatie à l'UE est prévue pour le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Même si l'acte d'adhésion n'a pas encore été ratifié par tous les États membres, la Commission a récemment mis à jour ses propositions concernant le cadre financier pluriannuel en vue de l'adhésion de la Croatie. Les propositions de réforme de la PAC devront faire l'objet d'un exercice d'adaptation similaire afin de garantir qu'une fois les propositions adoptées, la Croatie sera devenue un nouvel État membre à part entière.

L'adoption du règlement (UE) n° 671/2012 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne l'application du régime de paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013 prévoit un ajustement volontaire pour le Royaume-Uni selon lequel les fonds alloués aux paiements directs pour l'année civile 2013 seront mis à disposition pour la prochaine période de programmation du développement rural.

Il est donc nécessaire de prévoir dans la proposition de réforme de la PAC relative au développement rural une disposition pertinente afin d'autoriser le transfert des fonds au Feader.

**ANALYSE D'IMPACT** : il n'a pas été nécessaire de consulter les parties intéressées ni de réaliser une analyse d'impact étant donné que ces adaptations résultent, en ce qui concerne la Croatie, de l'acte d'adhésion et, en ce qui concerne l'ajustement volontaire prévu pour le Royaume-Uni, de l'adoption du règlement (UE) n° 671/2012.

**CONTENU** : l'adaptation se fera sous la forme d'une modification de la proposition de la Commission de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) dans le but:

- d'introduire une mesure temporaire supplémentaire pour le financement des paiements nationaux directs complémentaires;
- de prévoir des conditions spécifiques applicables à la Croatie en ce qui concerne LEADER (contribution minimale du Feader réservée à LEADER de 2,5% au lieu de 5%) et des investissements pour la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE du Conseil pour une durée maximale de quatre ans (disposition portant sur un taux de soutien de 75%);
- d'habiliter la Commission à adopter des règles transitoires pour permettre à la Croatie de passer d'une aide au titre d'IPARD à une aide au titre du nouveau régime de développement rural qui porte également sur l'évaluation *ex-post*.

En ce qui concerne l'ajustement volontaire prévu pour le Royaume-Uni, il s'agit d'introduire une référence aux montants à transférer en application des dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 73/2009.

**INCIDENCE BUDGÉTAIRE** : la modification n'a pas d'incidence budgétaire, à l'exception de celle déjà établie dans l'exposé des motifs pour les propositions actualisées concernant le [cadre financier pluriannuel](#).

## Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader): soutien au développement rural 2014-2020

2011/0282(COD) - 05/11/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique



La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport de Luis Manuel CAPOULAS SANTOS (S&D, PT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission. Les principaux amendements sont les suivants :

**Mission, objectifs et priorités** : le soutien en faveur du développement rural devrait porter notamment sur les activités relevant du **secteur agroalimentaire** ainsi que du **secteur non-alimentaire** et de la **foresterie**. Il devrait contribuer à la réalisation des objectifs suivants:

- favoriser la compétitivité de l'agriculture;
- garantir la gestion durable des ressources naturelles et la mise en œuvre de mesures visant à préserver le climat;
- assurer un développement territorial équilibré des économies et des communautés rurales, notamment la création et la préservation des emplois existants.

**Les priorités de l'Union** pour le développement rural devraient contribuer, entre autres, à :

- renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris pour **améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement**;
- améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter leur modernisation ;
- faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture ;
- améliorer la compétitivité des producteurs primaires ;
- améliorer la gestion des engrais et des pesticides ;
- prévenir l'érosion des sols ;
- réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture.

Afin de garantir l'utilisation efficace des ressources du Feader, l'aide devrait être **limitée aux agriculteurs définis comme «actifs»**.

**Aide aux jeunes agriculteurs** : les jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation pourraient se voir accorder une aide pour les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole, y compris les normes de sécurité au travail. Cette aide serait apportée pour un maximum de 24 mois à compter de la date de l'installation.

**Investissements dans le domaine de l'irrigation** : le Feader pourrait soutenir des investissements réalisés dans le domaine de l'irrigation dans le but d'offrir des avantages économiques et environnementaux, mais à condition que l'irrigation en question soit durable. À cette fin, le soutien ne devrait être accordé que si un plan de gestion de district hydrographique est en place dans la zone concernée et si un système de mesure de l'eau est déjà en place au niveau de l'investissement ou est prévu dans le cadre de l'investissement.

**Gestion des risques** : l'aide au titre de cette mesure couvrirait :

- les participations financières pour le paiement des primes d'assurance concernant les cultures, les animaux et les végétaux qui couvrent les **pertes économiques subies par les agriculteurs** et causées par des phénomènes climatiques défavorables, des maladies animales ou végétales, des infestations parasitaires ou un incident environnemental;
- les participations financières aux fonds de mutualisation en vue du paiement de compensations financières aux agriculteurs pour les pertes économiques découlant de phénomènes climatiques défavorables.

**Leader** : le soutien du Feader au développement local dans le cadre de Leader devrait également couvrir les projets de coopération interterritoriale entre territoires et groupes au sein d'un même État membre ou les projets de coopération transnationale entre territoires et groupes dans plusieurs États membres ou avec des pays tiers.

**Ressources financières et répartition** : le montant total du soutien de l'Union en faveur du développement rural pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2020 serait de **84.936 millions EUR** aux prix de 2011, conformément au cadre financier pluriannuel pour les années 2014 à 2020.

La **ventilation annuelle des montants par État membre** a été introduite dans une annexe I bis. La Commission pourrait revoir ces plafonds par voie d'actes délégués.

**Le taux maximal de participation** du Feader serait égal à:

- **85%** des dépenses publiques admissibles dans les régions moins développées, les régions ultrapériphériques et dans les îles mineures de la mer Égée ;
- **75%** des dépenses publiques admissibles pour toutes les régions dont le PIB par habitant pour la période 2007-2013 était inférieur à 75% du PIB moyen de l'UE-25 pour la période de référence, mais dont le PIB par habitant est supérieur à 75% du PIB moyen de l'UE-27 ;
- **63%** des dépenses publiques admissibles pour les autres régions en transition ;
- **53%** des dépenses publiques admissibles dans les autres régions.

**Une part de 30% au moins** de la participation totale du Feader au programme de développement rural devrait être réservée à des mesures liées à des investissements dans les domaines **de l'environnement et du climat**.

**Partenariat européen d'innovation (PEI)** : le PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture devrait contribuer à la réalisation des objectifs de la stratégie «UE 2020». Il devrait associer tous les acteurs concernés au niveau de l'Union ainsi qu'aux niveaux national et régional pour apporter de nouvelles idées aux États membres sur la manière de rationaliser, simplifier et coordonner plus efficacement les instruments et initiatives existants et de les compléter par de nouvelles actions si nécessaire.

## Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader): soutien au développement rural 2014-2020

Le Parlement européen a adopté par 576 voix pour, 101 contre et 11 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

**Mission, objectifs et priorités** : le soutien en faveur du développement rural dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) devrait porter notamment sur les activités relevant du **secteur agroalimentaire** ainsi que du **secteur non-alimentaire** et de la **foresterie**. Il devrait contribuer à la réalisation des objectifs suivants:

- favoriser la compétitivité de l'agriculture;
- garantir la gestion durable des ressources naturelles et la mise en œuvre de mesures visant à préserver le climat;
- assurer un développement territorial équilibré des économies et des communautés rurales, notamment la création et la préservation des emplois existants.

**Les priorités de l'Union** pour le développement rural devraient contribuer, entre autres, à :

- renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris pour **améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement**;
- améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter leur modernisation ;
- faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture ;
- améliorer la compétitivité des producteurs primaires ;
- restaurer, préserver et renforcer la **biodiversité**, y compris les zones soumises à des contraintes naturelles ;
- améliorer la gestion des engrais et des pesticides ;
- prévenir l'érosion des sols ;
- réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture ;
- promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie.

Chaque programme national devrait traiter au moins **quatre** priorités.

Afin de garantir l'utilisation efficace des ressources du Feader, l'aide devrait être **limitée aux agriculteurs définis comme «actifs»**. De plus, les paiements accordés aux agriculteurs ne devraient pas donner lieu à des doubles financements.

**Services de conseil agricole** : ceux-ci devraient aider les agriculteurs, les jeunes agriculteurs, les propriétaires forestiers, les autres gestionnaires de terres et les PME dans les zones rurales à améliorer la gestion durable et le niveau global des résultats de leur exploitation.

- **Les jeunes agriculteurs** qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation pourraient se voir accorder une aide pour les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole, y compris les normes de sécurité au travail. Cette aide serait apportée pour un maximum de 24 mois à compter de la date de l'installation.
- **Des conseils spécifiques** pourraient également être fournis concernant : i) l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets, ii) la biodiversité, iii) la protection de l'eau, iv) le développement de circuits d'approvisionnement courts, v) l'agriculture biologique et vi) les aspects sanitaires des techniques d'élevage.
- **Lorsqu'ils accordent un soutien aux PME**, les États membres pourraient donner la priorité aux micro-entreprises et aux PME liées au secteur de l'agriculture et à celui de la foresterie.

**Investissements dans le domaine de l'irrigation** : le Feader pourrait soutenir des investissements réalisés dans le domaine de l'irrigation dans le but d'offrir des avantages économiques et environnementaux, mais à condition que l'irrigation en question soit durable. À cette fin, le soutien ne devrait être accordé que si un plan de gestion de district hydrographique est en place dans la zone concernée et si un système de mesure de l'eau est déjà en place au niveau de l'investissement ou est prévu dans le cadre de l'investissement.

**Gestion des risques** : l'aide au titre de cette mesure couvrirait :

- les participations financières pour le paiement des primes d'assurance concernant les cultures, les animaux et les végétaux qui couvrent les **pertes économiques subies par les agriculteurs** et causées par des phénomènes climatiques défavorables, des maladies animales ou végétales, des infestations parasitaires ou un incident environnemental;
- les participations financières aux fonds de mutualisation en vue du paiement de compensations financières aux agriculteurs pour les pertes économiques découlant de phénomènes climatiques défavorables.

L'aide ne pourrait être octroyée que si **plus de 30%** de la production annuelle moyenne de l'agriculteur au cours des trois années précédentes sont détruits.

**Leader** : le soutien du Feader au développement local dans le cadre de Leader devrait également couvrir les projets de coopération interterritoriale entre territoires et groupes au sein d'un même État membre ou les projets de coopération transnationale entre territoires et groupes dans plusieurs États membres ou avec des pays tiers.

**Ressources financières et répartition** : le montant total du soutien de l'Union en faveur du développement rural pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2020 serait de **84.936 millions EUR** aux prix de 2011, conformément au cadre financier pluriannuel pour les années 2014 à 2020.

La **ventilation annuelle des montants par État membre** a été introduite dans une annexe I bis. La Commission pourrait revoir ces plafonds par voie d'actes délégués.

**Le taux maximal de participation** du Feader serait égal à:

- **85%** des dépenses publiques admissibles dans les régions moins développées, les régions ultrapériphériques et dans les îles mineures de la mer Égée ;
- **75%** des dépenses publiques admissibles pour toutes les régions dont le PIB par habitant pour la période 2007-2013 était inférieur à 75% du PIB moyen de l'UE-25 pour la période de référence, mais dont le PIB par habitant est supérieur à 75% du PIB moyen de l'UE-27 ;
- **63%** des dépenses publiques admissibles pour les autres régions en transition ;

-

- 53% des dépenses publiques admissibles dans les autres régions.

**Une part de 30% au moins** de la participation totale du Feader au programme de développement rural devrait être réservée à des mesures liées à des investissements dans les domaines **de l'environnement et du climat**.

**Partenariat européen d'innovation (PEI)** : le PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture devrait contribuer à la réalisation des objectifs de la stratégie «UE 2020». Il devrait associer tous les acteurs concernés au niveau de l'Union ainsi qu'aux niveaux national et régional pour apporter de nouvelles idées aux États membres sur la manière de rationaliser, simplifier et coordonner plus efficacement les instruments et initiatives existants et de les compléter par de nouvelles actions si nécessaire.

## Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader): soutien au développement rural 2014-2020

2011/0282(COD) - 17/12/2013 - Acte final

**OBJECTIF** : définir les nouvelles règles de la politique agricole commune (PAC) pour la période 2014-2020 (soutien au développement rural par le Feader).

**ACTE LÉGISLATIF** : Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

**CONTENU** : le règlement fait partie d'un ensemble de mesures visant à **réformer la politique agricole commune (PAC)**. Le paquet de la réforme de la PAC comprend quatre textes juridiques principaux :

- le **règlement** établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs ;
- le **règlement** portant organisation commune des marchés des produits agricoles (OCM unique) ;
- le règlement concernant le **soutien au développement rural** ;
- le **règlement** relatif au financement, à la gestion et au suivi de la PAC (règlement horizontal).

Le paquet comprend également un **règlement transitoire** pour l'année 2014.

La PAC réformée comporte des éléments nouveaux destinés à **rendre l'agriculture européenne plus verte, plus équitable et mieux ciblée**. La PAC reste une politique organisée autour de **deux piliers**: paiements directs et gestion du marché (premier pilier) et développement rural (deuxième pilier).

Le présent règlement établit les règles générales régissant le **soutien de l'Union en faveur du développement rural financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)**. Il fixe les objectifs auxquels la politique de développement rural doit contribuer et les priorités de l'Union pour le développement rural.

**Mission et priorités** : le Feader contribue à la réalisation de la stratégie Europe 2020 en promouvant un développement rural durable dans l'ensemble de l'Union, en complément des autres instruments de la politique agricole commune, de la politique de cohésion et de la politique commune de la pêche.

Le **règlement portant dispositions communes aux cinq fonds structurels et d'investissement européens** prévoit désormais des règles communes en matière de programmation pour tous les fonds de l'UE, en exigeant des États membres qu'ils établissent un **contrat de partenariat** au niveau national couvrant leurs programmes respectifs pour chaque fonds, y compris le Feader.

**Les priorités de l'Union pour le développement rural sont au nombre de six :**

- favoriser le **transfert de connaissances et l'innovation** dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales ;
- améliorer la **viabilité des exploitations** agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promouvoir les technologies agricoles innovantes et la gestion durable des forêts ;
- promouvoir l'**organisation de la chaîne alimentaire**, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être des animaux ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture ;
- restaurer, préserver et renforcer les **écosystèmes** liés à l'agriculture et à la foresterie ;
- promouvoir l'**utilisation efficace des ressources** et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO<sub>2</sub> et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie ;
- promouvoir l'**inclusion sociale**, la réduction de la pauvreté et le développement économique.

**Investissements** : par souci de simplification, mais aussi pour permettre aux bénéficiaires de concevoir et de réaliser des projets intégrés avec une valeur ajoutée accrue, une seule mesure couvre la plupart des types d'investissements physiques. Ceux-ci visent à :

- accroître les performances économiques et environnementales des exploitations agricoles et des entreprises rurales,
- améliorer l'efficacité du secteur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles,
- prévoir les infrastructures nécessaires au développement de l'agriculture et de la foresterie, y compris l'accès aux surfaces agricoles et boisées, le remembrement et l'amélioration des terres et l'approvisionnement et les économies en énergie et en eau ;

- soutenir des investissements non productifs nécessaires à la réalisation des objectifs dans le domaine de l'environnement, y compris l'état de conservation de la biodiversité des espèces et des habitats.

**Services de conseil agricole** : un soutien sera accordé pour aider les agriculteurs, les jeunes agriculteurs, les propriétaires forestiers, les autres gestionnaires de terres et les PME dans les zones rurales à améliorer la gestion durable et le niveau global des résultats de leur exploitation.

L'aide couvrira également les nouvelles participations des agriculteurs et des groupements d'agriculteurs à des **systèmes de qualité** applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires.

**Foresterie** : le soutien aux investissements dans le secteur de la foresterie est simplifié et rationalisé. Une seule mesure intégrée couvrira tous les investissements physiques, et le soutien sera ciblé sur certains gestionnaires forestiers pour accroître l'efficacité de la mesure.

**Environnement et climat** : les mesures concernant l'environnement et le climat (**agroenvironnement, agriculture biologique, Natura 2000 et directive-cadre sur l'eau**) sont renforcées pour accroître leur efficacité, et leur mise en œuvre demeure obligatoire. Par ailleurs, une grande flexibilité est prévue, avec des périodes d'engagement et de conversion plus courtes, le but étant de favoriser un recours plus large à ces mesures.

**Zones soumises à des contraintes naturelles** : les paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones de montagne et d'autres zones soumises à des contraintes naturelles seront accordés annuellement par hectare de surface agricole.

Les zones soumises à des contraintes naturelles font l'objet d'une **nouvelle délimitation**. Ces zones seront désormais définies sur la base de huit critères biophysiques, qui garantissent un système objectif et transparent dans toute l'UE. Afin d'assurer une transition harmonieuse et une continuité, les États membres ont **jusqu'en 2018** pour mettre en œuvre la nouvelle délimitation.

**Gestion des risques** : l'aide au titre de cette mesure couvrira :

- les participations financières pour le **paiement des primes d'assurance** concernant les cultures, les animaux et les végétaux qui couvrent les pertes économiques subies par les agriculteurs et causées par des phénomènes climatiques défavorables, des maladies animales ou végétales, des infestations parasitaires ou un incident environnemental;
- les participations financières aux **fonds de mutualisation** en vue du paiement de compensations financières aux agriculteurs pour les pertes économiques découlant de phénomènes climatiques défavorables.

L'aide ne pourra être octroyée que **si plus de 30%** de la production annuelle moyenne de l'agriculteur au cours des trois années précédentes sont détruits.

**Financement** : le montant total du soutien de l'Union pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2020 est de **84.936 millions EUR** aux prix de 2011.

Le règlement prévoit des taux de cofinancement plus élevés (85%) pour les régions moins développées, les régions ultrapériphériques et les îles mineures de la mer Égée ainsi que pour deux types de régions en transition dont le PIB par habitant pour la période 2007-2013 était inférieur à 75 % du PIB moyen de l'UE.

Une part de **30 %** au moins de l'ensemble des fonds du Feader doit être réservée à des mesures dans les domaines de l'environnement, de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à ces changements. Une part de **5 %** doit être réservée à Leader qui soutient la mise en œuvre de stratégies locales.

**Innovation** : les mesures de développement rural, s'appuyant sur le **Partenariat européen d'innovation (PEI)** pour la productivité et le caractère durable de l'agriculture, permettront de promouvoir le développement d'un secteur agricole et forestier économe en ressources. Le PEI favorisera la coopération entre l'agriculture et la recherche afin d'accélérer les transferts de technologies aux agriculteurs.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20.12.2013. Le règlement est applicable à partir du 01.01.2014.

**ACTES DÉLÉGUÉS** : la Commission peut adopter des actes délégués afin de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels du règlement. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de **sept ans à compter du 20 décembre 2013**. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

## Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader): soutien au développement rural 2014-2020

2011/0282(COD) - 12/10/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : réforme de la Politique agricole commune (PAC) pour l'après 2013 (soutien au développement rural par le Feader).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la Commission présente un ensemble de règlements qui définissent le **cadre législatif de la PAC pour la période 2014-2020**. Les propositions de réforme se fondent sur la [communication concernant la PAC à l'horizon 2020](#), qui décrit les grandes options politiques en vue de faire face aux défis à venir pour l'agriculture et les zones rurales et d'atteindre les objectifs fixés pour la PAC, à savoir : 1) une **production alimentaire viable**; 2) une **gestion durable** des ressources naturelles et la lutte contre le changement climatique, 3) un **développement territorial équilibré**.

Un thème commun s'est dégagé tout au long du débat interinstitutionnel et du processus de consultation des parties prenantes, à savoir la nécessité de promouvoir l'utilisation efficace des ressources en vue d'une croissance intelligente, durable et inclusive pour l'agriculture et les zones rurales de l'UE, conformément à la stratégie Europe 2020, en conservant la structure de la PAC **autour de deux piliers** qui utilisent des instruments complémentaires pour poursuivre les mêmes objectifs.

- **Le pilier I** couvre les paiements directs et les mesures de marché fournissant un soutien au revenu annuel de base des agriculteurs de l'Union européenne et un soutien en cas de perturbations spécifiques du marché.
- **Le pilier II** couvre le développement rural dans le cas où les États membres établissent des programmes pluriannuels et les cofinancent dans un cadre commun.

Le schéma défini dans la [proposition de la Commission pour le cadre financier pluriannuel \(CFP\) 2014-2020](#) prévoit que la politique agricole commune (PAC) devrait maintenir sa structure à deux piliers, en conservant pour chaque pilier un budget à sa valeur nominale de 2013 et en mettant clairement l'accent sur l'obtention de résultats pour les priorités clés de l'UE.

- Les paiements directs devraient promouvoir une production durable en affectant 30 % de l'enveloppe budgétaire aux mesures obligatoires, qui sont bénéfiques pour le climat et l'environnement.
- Les niveaux de paiement devraient peu à peu converger et les paiements aux grands bénéficiaires, être progressivement plafonnés.
- Le développement rural devrait être intégré dans un cadre stratégique commun avec d'autres fonds de l'UE en gestion partagée, qui soit plus orienté sur les résultats et soumis à des conditions ex ante plus claires et améliorées.
- Enfin, pour ce qui concerne les mesures de marché, le financement de la PAC devrait être renforcé par deux instruments en dehors du CFP: 1) une réserve d'urgence pour réagir aux situations de crise, et 2) l'extension du champ d'application du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

Sur cette base, les principaux éléments du cadre législatif de la PAC pour la période 2014-2020 sont énoncés dans les règlements suivants:

- [proposition de règlement](#) établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune (règlement «paiements directs»);
- [proposition de règlement](#) portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement «OCM unique»);
- **proposition de règlement relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (règlement «développement rural»);**
- [proposition de règlement](#) concernant le financement, la gestion et le suivi de la politique agricole commune («règlement horizontal»);
- [proposition de règlement](#) établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles;
- [proposition de règlement](#) modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne l'application des paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013;
- [proposition de règlement](#) modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime de paiement unique et le soutien aux viticulteurs.

Le règlement «développement rural» s'appuie sur la [proposition de la Commission du 6 octobre 2011](#), qui établit des règles communes pour tous les fonds gérés dans un cadre stratégique commun. En outre, de nouvelles règles relatives à la publication d'informations sur les bénéficiaires tenant compte des objections émises par la Cour de justice de l'Union européenne sont également en cours de préparation.

ANALYSE D'IMPACT : les **trois scénarios** élaborés dans l'analyse d'impact sont les suivants:

- **un scénario d'adaptation**, qui maintient le cadre actuel, tout en remédiant à ses lacunes les plus importantes, telles que la répartition des paiements directs;
- **un scénario d'intégration**, qui suppose des changements politiques majeurs sous la forme d'un ciblage plus précis, de l'écologisation des paiements directs et d'un ciblage stratégique renforcé de la politique de développement rural dans le cadre d'une meilleure coordination avec les autres politiques de l'UE, ainsi qu'une extension de la base juridique permettant une coopération accrue entre producteurs;
- **un scénario de recentrage**, qui réoriente la politique exclusivement en faveur de l'environnement, avec une suppression progressive des paiements directs, en partant du principe que la capacité de production peut être maintenue sans soutien et que les besoins socio-économiques des zones rurales peuvent être satisfaits par d'autres politiques.

L'analyse d'impact conclut que **le scénario d'intégration** est le plus équilibré pour aligner progressivement la PAC sur les objectifs stratégiques de l'UE. Il sera également essentiel de mettre au point un cadre d'évaluation afin de mesurer les performances de la PAC à l'aide d'un ensemble commun d'indicateurs liés aux objectifs stratégiques.

BASE JURIDIQUE : articles 42 et 43 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition de règlement relatif au **développement rural** se fonde sur l'approche stratégique mise en œuvre durant la période en cours - approche basée sur une analyse SWOT (forces, faiblesses, possibilités, menaces) - qui a permis d'adapter au mieux les interventions aux spécificités nationales et régionales. Le nouveau mécanisme de mise en œuvre vise à **renforcer l'approche stratégique, notamment en établissant des priorités communes clairement définies** pour le développement rural au niveau de l'UE (avec des indicateurs cibles communs associés).

Le règlement proposé inclut également **le partenariat européen d'innovation pour la productivité et le développement durable de l'agriculture**, qui vise à promouvoir l'utilisation efficace des ressources, à jeter des ponts entre la recherche et la pratique et, d'une manière générale, à favoriser l'innovation. Le partenariat sera mis en œuvre par des groupes opérationnels chargés de projets innovants et est soutenu par un réseau.

Dans la perspective du fonctionnement futur des fonds selon un cadre stratégique commun (CSC), la politique de développement rural **conserve ses objectifs stratégiques à long terme**, à savoir contribuer à la compétitivité de l'agriculture, à la gestion durable des ressources naturelles, à la lutte contre le changement climatique et au développement territorial équilibré des zones rurales. Les grands objectifs de l'aide au développement rural pour la période 2014-2020 se déclinent en **six priorités**:

- encourager le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie et dans les zones rurales;
- améliorer la compétitivité de tous les types d'agriculture et renforcer la viabilité des exploitations agricoles;
- promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire et la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture;
- restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes tributaires de l'agriculture et de la foresterie;
- promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente face au changement climatique dans les secteurs agricole et alimentaire, ainsi que dans le secteur de la foresterie;
- promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales.

La programmation sur la base des priorités devrait garantir l'équilibre des programmes. À noter également :

- la création d'une mesure spécifique en faveur de l'agriculture biologique ;
- l'introduction d'une nouvelle délimitation des zones soumises à des contraintes naturelles spécifiques ;
- un renforcement de la disposition relative au soutien en faveur des actions conjointes dans le domaine de l'environnement ;
- le renforcement et l'extension de la mesure actuelle relative à la coopération pour apporter un soutien à un large éventail de types de coopération (économique, environnementale et sociale) et en faveur d'un large éventail de bénéficiaires potentiels ;
- le rôle de premier plan joué par les approches Leader et de mise en réseau, en particulier pour le développement des zones rurales et la diffusion de l'innovation ;
- la création d'un prix récompensant les projets novateurs de coopération locale pour encourager les initiatives transnationales en faveur de l'innovation.

Enfin, une série d'outils de gestion des risques, et notamment un **soutien aux fonds de mutualisation** et un **nouvel instrument de stabilisation des revenus**, offriront de nouvelles possibilités pour faire face à la grande volatilité des marchés agricoles qui devrait perdurer à moyen terme.

**INCIDENCE BUDGÉTAIRE** : en prix courants, il est proposé que la PAC se concentre sur ses activités essentielles, avec **317,2 milliards d'EUR alloués au pilier I et 101,2 milliards d'EUR alloués au pilier II** au cours de la période 2014-2020.

Le financement du pilier I et du pilier II est complété par un **financement supplémentaire de 17,1 milliards d'EUR**, consistant en un montant de :

- 5,1 milliards d'EUR pour la recherche et l'innovation,
- 2,5 milliards d'EUR pour la sécurité alimentaire,
- 2,8 milliards d'EUR pour l'aide alimentaire en faveur des personnes les plus démunies sous d'autres rubriques du CFP,
- 3,9 milliards d'EUR dans une nouvelle réserve pour les crises dans le secteur agricole,
- jusqu'à 2,8 milliards d'EUR dans le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en dehors du CFP.

Le budget total serait ainsi porté à **435,6 milliards d'EUR pour la période 2014-2020**.

**Répartition des aides entre les États membres** : il est proposé que pour tous les États membres dans lesquels les paiements directs sont inférieurs à 90 % de la moyenne de l'UE, un tiers de cet écart soit comblé. Les plafonds nationaux figurant dans le règlement relatif aux paiements directs sont calculés sur cette base.

**Aide au développement rural** : celle-ci est répartie selon des critères objectifs liés aux objectifs politiques en tenant compte de la répartition actuelle. Les régions moins développées devraient continuer à bénéficier de taux de cofinancement plus élevés, ce qui concerne également certaines mesures telles que le transfert de connaissances, les groupements de producteurs, la coopération et le programme Leader.

Enfin, une certaine **flexibilité** est introduite pour les transferts entre piliers (à concurrence de 5 % des paiements directs): du pilier I vers le pilier II pour permettre aux États membres de renforcer leur politique de développement rural et du pilier II vers le pilier I pour les États membres dans lesquels le niveau des paiements directs reste inférieur à 90 % de la moyenne de l'UE.

**ACTES DÉLÉGUÉS** : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

## Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader): soutien au développement rural 2014-2020

2011/0282(COD) - 14/12/2011

**AVIS DU CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES (CEPD) sur les propositions législatives pour la politique agricole commune après 2013.**

Le 12 octobre 2011, la Commission a adopté un ensemble de 7 propositions de règlement relatives à la politique agricole commune (PAC) après 2013, qui ont été envoyées le même jour au CEPD pour consultation.

Les propositions visent à fournir un cadre pour: 1) la production viable de denrées alimentaires; 2) la gestion durable des ressources naturelles et des mesures en faveur du climat; et 3) un développement territorial équilibré. À cette fin, elles établissent plusieurs régimes de soutien aux agriculteurs ainsi que d'autres mesures pour stimuler le développement agricole et rural.

Dans le cadre de ces programmes, des données à caractère personnel - qui se rapportent essentiellement aux bénéficiaires des aides, mais aussi à des tiers - sont traitées à différentes étapes (traitement des demandes d'aides, garantie de la transparence des paiements, contrôle et lutte contre la fraude, etc.). Bien que la majeure partie du traitement soit effectuée par les États membres sous leur responsabilité, la Commission est en mesure d'accéder à la plupart de ces données. Les bénéficiaires et, dans certains cas, des tiers - par exemple, aux fins de la lutte contre la fraude - doivent fournir des informations aux autorités compétentes désignées.

Le CEPD se réjouit par conséquent qu'il soit fait référence à l'applicabilité de la directive 95/46/CE et du règlement (CE) n° 45/2001 dans les préambules du [règlement relatif aux paiements directs](#), du [règlement «OCM unique»](#), du [règlement relatif au développement rural](#) et du [règlement horizontal](#).

Le présent avis n'a pas pour but d'analyser l'ensemble des propositions, mais **d'apporter une contribution et des orientations pour la conception du traitement de données à caractère personnel nécessaire à la gestion de la PAC** d'une manière qui soit respectueuse des droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données. À cet effet, le présent avis est structuré en deux parties: une première partie, plus générale, comprend une analyse et des recommandations applicables à la plupart des propositions. Il s'agit essentiellement d'observations sur les compétences déléguées et d'exécution de la Commission. Une seconde partie aborde ensuite des dispositions spécifiques figurant dans plusieurs propositions et comporte des recommandations pour remédier aux problèmes qui y sont décelés.

**Actes délégués et mesures d'exécution** : de manière générale, on observe que de nombreuses questions essentielles à la protection des données ne sont pas abordées par les propositions actuelles, mais qu'elles seront réglementées par des actes d'exécution ou des actes délégués. C'est le cas, par exemple, des mesures à adopter en matière de contrôle des aides, d'établissement de systèmes informatiques, de transferts d'informations aux pays tiers et de contrôles sur place.

Le CEPD considère toutefois que **les aspects centraux des traitements envisagés** dans les propositions et les garanties nécessaires en matière de protection des données **doivent être réglementés dans les principaux textes législatifs plutôt que dans les actes délégués et d'exécution**, afin de renforcer la sécurité juridique:

- la finalité spécifique de tout traitement doit être explicitement indiquée dans les propositions, surtout en cas de publication de données à caractère personnel et de transferts internationaux;
- les catégories de données à traiter doivent être précisées;
- les données à caractère personnel ne doivent être traitées que si cela est nécessaire;
- les droits d'accès doivent être précisés. Il y a lieu de préciser en particulier que la Commission ne peut traiter de données à caractère personnel que lorsque cela est nécessaire, par exemple à des fins de contrôle;
- des périodes maximales de conservation doivent être fixées dans les propositions;
- les droits des personnes concernées doivent être précisés, notamment en ce qui concerne le droit à l'information. Il convient de garantir que les bénéficiaires comme les tiers sont informés du fait que leurs données sont traitées;
- la ou les finalités spécifiques et l'étendue des transferts internationaux doivent être limitées à ce qui est nécessaire et doivent être fixées de manière adéquate dans les propositions.

Dès que ces éléments auront été précisés dans les propositions législatives principales, des actes délégués ou d'exécution pourront être utilisés pour mettre en œuvre ces garanties spécifiques avec plus de précision. Le CEPD souhaite être consulté sur les actes délégués et d'exécution portant sur des questions liées à la protection des données.

**Droits des personnes concernées** : les droits des personnes concernées doivent être précisés, notamment en ce qui concerne le droit d'information et le droit d'accès. C'est en particulier le cas en ce qui concerne le règlement horizontal, d'après lequel les documents commerciaux des bénéficiaires, mais aussi des fournisseurs, des clients, des transporteurs ou d'autres tiers peuvent être contrôlés. Si les bénéficiaires peuvent être conscients du fait que leurs données sont traitées, les tiers doivent également être dûment informés que leurs données peuvent être utilisées à des fins de contrôle (par exemple, par une déclaration de confidentialité à transmettre au moment de la collecte et par les informations fournies sur tous les sites internet et documents pertinents). L'obligation d'informer les personnes concernées, en ce compris les tiers, doit être incorporée aux propositions.

**Mesures de sécurité** : il convient de prévoir des mesures de sécurité, au moins par des actes délégués ou d'exécution, notamment en ce qui concerne les bases de données et les systèmes informatisés. Les principes de la responsabilité et de la vie privée dès la conception doivent également être pris en considération.

**Contrôle préalable** : le CEPD estime qu'un contrôle préalable de l'autorité nationale compétente chargée de la protection des données ou du CEPD peut s'avérer nécessaire compte tenu du fait que, dans certains cas, des données liées à des infractions (présumées) peuvent être traitées (par exemple, des données liées à des fraudes).